

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N° 2201433**

---

ASSOCIATION AVES FRANCE et ASSOCIATION  
POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX  
SAUVAGES

---

M. Romain Riffard  
Rapporteur

---

Mme Anne-Cécile Castellani  
Rapporteuse publique

---

Audience du 28 mars 2024  
Décision du 11 avril 2024

---

44-046  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 juin 2022, l'association AVES France et l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), représentées par Me Robert, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 mai 2022 par lequel la préfète de l'Aube a fixé les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de la Haute-Marne pour la campagne 2022/2023 en tant que son article 2.1 autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau entre le 1<sup>er</sup> juin 2022 et le 14 septembre 2022 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière au regard de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, dès lors que la note de présentation accompagnant le projet de décision et mise à disposition du public était insuffisante ;
- il méconnaît l'article L. 424-10 du code de l'environnement dès lors que la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau autorise la destruction de petits des blaireaux ;
- il est entaché d'erreur de fait au regard de la réalité des dégâts imputés aux blaireaux pour justifier l'ouverture de cette période complémentaire, et de la perspective de remédier à de tels dégâts par l'ouverture de cette période ;

- l'article R. 424-5 du code de l'environnement méconnaît les dispositions de l'article L. 424-10 du même code en ce qu'il conduit à la destruction des jeunes blaireaux, ainsi que les stipulations des articles 7, 8 et 9 de la convention de Berne du 19 septembre 1979 et les dispositions de son décret de transposition n° 90-756 du 22 août 1990.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juin 2023, la préfète de l'Aube conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- l'association AVES France n'a pas d'intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

L'instruction a été close avec effet immédiat le 25 janvier 2024 en application des dispositions combinées des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Un mémoire, présenté pour l'association AVES France et l'association ASPAS, a été enregistré le 21 février 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Riffard, conseiller,
- et les conclusions de Mme Castellani, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 23 mai 2022, la préfète de l'Aube a fixé les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'Aube pour la campagne 2022/2023 et a notamment autorisé, à son article 2.1, la vénerie sous terre du blaireau entre le 1<sup>er</sup> juin 2022 et le 15 janvier 2023. Par une requête collective, l'association AVES France et l'association ASPAS demandent au tribunal l'annulation de cet arrêté en tant qu'il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau entre le 1<sup>er</sup> juin 2022 et le 14 septembre 2022.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association AVES France :

2. Pour apprécier si une association justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre un acte, il appartient au juge, en l'absence de précisions sur le champ d'intervention de l'association dans les stipulations de ses statuts définissant son objet, d'apprécier son intérêt à agir contre cet acte au regard de son champ d'intervention en prenant en compte les indications fournies

sur ce point par les autres stipulations des statuts, notamment par le titre de l'association et les conditions d'adhésion, éclairées, le cas échéant, par d'autres pièces du dossier. Le juge ne saurait ainsi se fonder sur la seule circonstance que l'objet d'une association, tel que défini par ses statuts, ne précise pas de ressort géographique, pour en déduire que l'association a un champ d'action national et qu'elle n'est donc pas recevable à demander l'annulation d'actes administratifs ayant des effets exclusivement locaux.

3. En principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation. Il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

4. L'association AVES France, dont le siège social est situé à Rouen (76), a pour objet, d'après l'article 2 de ses statuts, notamment « *d'œuvrer à la protection de la nature et des espèces non domestiques sauvages ou vivant en captivité, par des actions visant à faire respecter les lois et règlements en vigueur sur le sujet, et de veiller au respect du statut des espèces protégées et au bien-être des espèces vivant en captivité* ». Il résulte, en outre, de l'article 3 de ses statuts que cette association s'est donnée un champ d'action national. Or, l'arrêté en litige, qui a un champ d'application territorial limité au département de l'Aube, a uniquement pour objet d'autoriser la pratique de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire dans ce département et n'est pas susceptible, eu égard à son objet et à ses effets, d'avoir une incidence sur le développement de cette pratique excédant les circonstances locales. Cette association, qui n'était pas agréée à la date d'enregistrement de la requête, ne justifie donc pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de cet arrêté. La fin de non-recevoir opposée par la préfète de l'Aube et tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association AVES France doit dès lors être accueillie.

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. En premier lieu, aux termes de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement : « (...) II. - *Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée (...)* ».

6. La note de présentation accompagnant le projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aube pour la campagne 2022-2023 mentionne l'objet de l'arrêté pris pour encadrer la pratique de la chasse, les dispositions et la procédure applicables ainsi que les dates et modalités de la consultation du public. Elle ne précise cependant pas les objectifs ni le contexte des périodes de chasse envisagées, en particulier les motifs justifiant l'ouverture d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau. Par ailleurs, aucune indication n'est donnée quant aux populations existantes de blaireaux dans le département, aux nécessités et pratiques traditionnelles de cette chasse et aux prises par déterrage effectuées les années précédentes. Il ressort ainsi des pièces du dossier que la note de présentation mise à la disposition du public, qui se limite à présenter l'objet du projet d'arrêté, sans énoncer,

s'agissant de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, son contexte et ses objectifs, ne satisfait pas aux exigences énoncées au II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement dans le champ duquel entrait l'arrêté contesté, lequel n'est pas dépourvu d'une incidence sur l'environnement au sens de cet article.

7. Un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

8. En l'espèce, le non-respect, par l'autorité administrative, de la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement préalablement à l'édition de l'arrêté en litige a privé le public, et notamment les associations de défense de l'environnement, d'une garantie. Il s'ensuit que l'arrêté litigieux a été édicté à la suite d'une procédure irrégulière dans des conditions de nature à l'entacher d'illégalité.

9. En second lieu, aux termes du premier alinéa de l'article L. 424-4 du code de l'environnement : « *Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.* ». Selon l'article R. 424-4 du même code : « *La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. (...)* ». En vertu de l'article R. 424-5 de ce code : « *La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. / Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.* ». Aux termes de l'article L. 424-10 du même code : « *Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les oeufs, de ramasser les oeufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. (...)* ».

10. L'association requérante soutient que l'autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau courant du 1<sup>er</sup> juin au 14 septembre 2022 dans le département de l'Aube méconnaît l'interdiction des destructions des portées ou petits mammifères dont la chasse est autorisée prévue par les dispositions précitées de l'article L. 424-10 du code de l'environnement alors qu'à ces dates, les blaireautins ne sont pas émancipés de leur mère et n'ont pas atteint leur maturité sexuelle. D'une part, ces dispositions s'appliquent à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau. D'autre part, si, pour justifier l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de l'Aube à partir du 1<sup>er</sup> juin, la préfète de l'Aube fait valoir que les naissances de blaireaux dans le département ont lieu entre janvier et mars, avec une augmentation en février, que les blaireautins commencent à chercher leur nourriture par eux-mêmes deux mois après leur naissance et que la grande majorité d'entre eux sont sevrés début juin, elle n'assortit pas ces allégations d'éléments permettant de les établir. Il ressort en revanche des pièces du dossier, notamment des études scientifiques produites par les associations requérantes, dont les conclusions ne sont pas contestées en défense, que les blaireautins ne sont pas tous sevrés début juin et que ces derniers ne peuvent être regardés comme émancipés qu'à partir de l'âge de six à huit mois minimum. Il s'ensuit que les blaireautins ne sont pas autonomes lors de la période de chasse complémentaire autorisée par l'arrêté attaqué et doivent, ainsi, encore être qualifiés de petits de mammifères au sens et pour l'application de

l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Enfin, la préfète de l'Aube fait valoir que l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie impose l'usage de pinces non vulnérantes pour la prise afin de pouvoir prendre l'animal sans le blesser et se prévaut d'un acte d'engagements de l'association de vénerie sous terre de l'Aube à compter de la saison 2021 qui prévoit l'interruption d'une opération de vénerie en cas de femelle allaitante ou de petit non sevré ainsi que l'information des prélèvements opérés par les chasseurs. Toutefois, l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ne comporte pas de disposition encadrant l'exercice de cette pratique en cas de découverte d'un terrier occupé par des petits de mammifères au sens de l'article L. 424-10 précité. L'acte d'engagements invoqué ne prévoit pas davantage de recommandation en ce sens permettant de s'assurer que la méthode de chasse utilisée n'entraîne pas la mise à mort des mères de petits blaireaux, voire la blessure accidentelle d'un blaireautin par les chiens. Par ailleurs, la préfète de l'Aube n'a assorti sa décision d'aucune prescription particulière de nature à éviter la destruction des petits blaireaux et de leur mère. Dans ces conditions, l'association requérante est fondée à soutenir que l'autorisation décidée par l'arrêté contesté de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1<sup>er</sup> juin au 14 septembre 2022 est de nature à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de détruire des petits blaireaux résultant des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement doit être accueilli.

11. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de l'association ASPAS, que celle-ci est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 23 mai 2022 de la préfète de l'Aube en tant que son article 2.1 autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau entre le 1<sup>er</sup> juin 2022 et le 14 septembre 2022.

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'ASPAS d'une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions présentées par l'association AVES France sont rejetées.

Article 2 : L'arrêté du 23 mai 2022 par lequel la préfète de l'Aube a fixé les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'Aube pour la campagne 2022/2023 est annulé en tant que son article 2.1 autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau entre le 1<sup>er</sup> juin 2022 et le 14 septembre 2022.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASPAS une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association AVES France, à l'association pour la protection des animaux sauvages et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée à la préfète de l'Aube.

Délibéré après l'audience du 28 mars 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Mach, présidente,  
M. Torrente, premier conseiller,  
M. Rifflard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 avril 2024.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

R. RIFFLARD

A-S. MACH

La greffière,

Signé

A. DEFORGE

Pour copie conforme  
Châlons-en-Champagne  
le 22/04/2024  
La Greffière

Signé

A. DEFORGE

